



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

Avis de l'Autorité environnementale
Concernant le

**« Projet d'ouverture d'une exploitation de carrière et de mise
en service d'installations annexes associées »
présenté par la SARL EYRAUD & Fils**

sur la commune de Saint-Arcons-de-Barges (Haute-Loire)

N° 2017-ARA-AP-00419

émis le 3 novembre 2017

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le projet d'ouverture d'une exploitation de carrière de pouzzolane et de mise en service d'installations annexes associées sur la commune de Saint-Arcons-de-Barges (Haute-Loire), présenté par la SARL EYRAUD & Fils est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement. Selon l'article R.122-6 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-7 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes).

Le dossier a été déclaré recevable le 28 août 2017. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le jour même par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact datée et une étude de danger de mai 2017. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 05 septembre 2017.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires ont été consultés le 27 septembre 2017.

Par ailleurs, le projet induit une autorisation de défrichement pour 8,24 ha, au titre du code forestier. Ce projet de défrichement étant lié au projet carrière, le pétitionnaire a choisi de joindre immédiatement l'étude d'impact à la demande d'autorisation de défrichement sans passer par la procédure d'examen préalable au cas par cas pour la réalisation d'une étude d'impact. L'étude d'impact étant commune aux deux procédures (ICPE et défrichement), un seul avis au titre de l'Autorité environnementale est rendu, il porte sur les impacts environnementaux et ne préjuge pas des remarques qui pourraient être formulées au titre de la production forestière dans le cadre de l'instruction de l'autorisation de défrichement. Il est prévu que les deux procédures (demande d'autorisation au titre des ICPE et demande au titre du défrichement) fassent l'objet d'une enquête publique unique.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale :<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>, sous la rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

RESUME

Ce résumé rassemble les principales observations émises par l'Autorité environnementale dans son avis. Il est indissociable du reste de l'avis et ne peut pas s'y substituer.

Le projet consiste en une ouverture de carrière de pouzzolane au niveau d'un flanc est du mont Tartas sur le territoire de la commune de Saint-Arcons-de-Barges. La superficie totale du projet est de 12,92 ha pour une superficie en exploitation de 8,24 ha. La production maximale autorisée est de 100 000 tonnes/an. Des activités connexes de concassage/criblage sont associées à la demande, qui porte sur une période de 30 ans.

La carrière est destinée à alimenter en pouzzolane les clients locaux, voire d'avoir un rayon d'exportation plus large pour des usages spécifiques, de part les qualités intrinsèques du matériau, dans l'industrie, le génie civil (VRD, épuration), l'agriculture, les aménagements paysagers, etc.

La remise en état consistera à la restitution de milieux naturels et à une mise en cohérence paysagère. Aucun remblayage avec des matériaux extérieurs n'est prévu, ni aucun prélèvement d'eau, ni lavage de matériaux.

Les niveaux de compatibilité avec les différents documents de planification territoriaux ont été examinés. La compatibilité avec ces documents est établie. Des précisions sont cependant à apporter en regard des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne (SDAGE) et du schéma départemental des carrières de la Haute-Loire (SDC).

Le principal enjeu environnemental concerne la biodiversité de part la présence sur et à proximité du site d'espèces patrimoniales. Concernant le paysage, les commodités du voisinage et l'eau, les enjeux sont faibles du fait notamment du mode d'exploitation et de la relative faible surface du projet. Concernant le chemin d'accès depuis la carrière vers la RD531 et la RN88, aucun village proche ne sera traversé.

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux de manière proportionnée. Ainsi les principaux enjeux liés à la préservation des milieux naturels, au paysage (y compris pour les modalités de remise en état en fin d'exploitation) et aux nuisances vis-à-vis des tiers (bruit, poussières) ont été identifiés et ont fait l'objet d'analyses qui méritent d'être complétées. Concernant les aménagements relatifs aux chemins ruraux, les impacts de ces travaux (élargissement, création) ne sont pas présentés de manière détaillée, seuls les enjeux sur les tronçons sont identifiés sur une carte.

Le dossier comprend des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement en matière d'impacts sur la faune, la flore, sur les paysages, les risques de pollution des eaux, les nuisances

sur la santé humaine. La compensation du défrichement n'est pas abordée. Les travaux de reconstitution de haies au niveau du tracé du chemin d'accès ne sont pas détaillés. Toutefois, compte tenu des mesures envisagées, les impacts environnementaux résiduels seront faibles

Par ailleurs, l'entretien des merlons devra faire l'objet d'une attention particulière afin de lutter contre le risque de développement de l'Ambroisie dont les pollens sont à l'origine d'allergies.

Une concertation a eu lieu avec les différentes communes traversées par le chemin d'accès. Toutefois les accords avec les propriétaires des terrains vis-à-vis des élargissement et plantations de haie ne sont pas définis à ce stade du projet alors qu'ils conditionnent la réalisation des mesures de réductions d'impact du projet notamment pour l'avifaune ;

Le degré de précision des informations est toutefois satisfaisant pour les champs environnementaux traités et permet d'apprécier l'incidence du projet de carrière sur l'environnement.

Avis

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Le pétitionnaire

Raison sociale : SARL EYRAUD et Fils

Siège social : Le Chamarier – route de Chadron
43150 LE MONASTIER SUR GAZEILLE

Établissement : lieu-dit "Tartas, commune de Saint-Arcons-de-Barges

Gérant : M. Christian EYRAUD

Activité principale visée : Exploitation d'une carrière de pouzzolane

1.2 Liste des activités au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement listées dans le tableau ci-dessous.

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime(1)	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne 80 000t/an Production maximum 100 000t/an Superficie totale :12,92 ha Superficie en exploitation:8,24 ha	A	3 km
2515-1a	Concassage, criblage	331 kW	E	-
2517-3	Station de transit de produits minéraux solides	8 150 m ²	D	-
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	inférieur à 50 t au total	NC	-
1435	Stations-service.	95 m ³ (GNR), inférieur à 500 m ³ au total	NC	-

(1) A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – NC : Non classable

1.3 Contexte et motivation du projet

La SARL EYRAUD & Fils est une entreprise à caractère familial. Créée en 1935 par Monsieur André EYRAUD, cette société a été reprise successivement par Monsieur André EYRAUD fils (en 1962) puis par Monsieur Christian EYRAUD (en 1981).

L'activité carrière a été lancée par Monsieur André EYRAUD fils puis développée par Monsieur Christian EYRAUD. Actuellement l'activité carrière représente 20 % du chiffre d'affaires de la SARL EYRAUD & Fils. La SARL EYRAUD & Fils exploite aujourd'hui deux carrières :

- Carrière de basalte au lieu-dit "Longetrée", communes de Freycenet la Cuche et Présailles dont l'exploitation a démarré en 1974 (Déclaration le 14/06/1974), puis poursuite de l'exploitation (deux arrêtés d'autorisation : en 1987 pour une durée de 10 ans puis en 1995 pour une durée de 30 ans), avec en dernier lieu un arrêté en date du 24/06/2014 qui a autorisé la poursuite et l'extension de la carrière pour une durée de 30 ans.
- Carrière de pouzzolane au lieu-dit "Breyse", commune de Présailles autorisée le 13/06/2005 pour

une durée de 15 ans. L'échéance de l'autorisation est fixée le 13/06/2020.

Le projet consiste en la création d'une carrière de pouzzolane, pour une superficie exploitable de 8,24 ha (l'emprise totale du projet est de 12,920 ha). La production maximale annuelle demandée est de 100 000 t/an (80 000 t/an en moyenne). La demande porte sur une durée de trente ans, en six phases quinquennales. Ce projet a pour but de pérenniser et développer l'activité carrière de la société EYRAUD & fils et les emplois. L'ouverture de ce nouveau site permettra la création de 4 à 5 emplois.

Les usages envisagés par la société EYRAUD & fils de la pouzzolane extraite démontrent que l'utilisation de la production sera spécifiquement liée à ses propriétés intrinsèques et présentera une forte valeur ajoutée par rapport à l'utilisation d'autres matériaux moins rares. Par ailleurs, le projet d'exploitation est situé sur une partie de la garde du mont Tartas (environ 6.5 hectares sur les 80 hectares du massif) sans toucher à la silhouette générale de la garde. Ces deux points rendent donc le projet compatible avec le schéma départemental des carrières de la Haute-Loire (SDC) notamment vis-à-vis de l'exploitation de la pouzzolane, reconnu gisement d'intérêt national par ce schéma.

L'exploitation en dent creuse, côté Est, rend la carrière invisible de l'axe le plus passant (RN88) et quasi invisible côté Nord depuis la RD531. L'accès à la carrière, après concertation avec les mairies de Barges et de Saint-Arcons-de-Barges, doit se faire par une piste évitant tous les hameaux et rejoignant directement la RD531 et la RN88, réduisant ainsi les nuisances dues à la circulation de camions.

L'extraction de pouzzolane est réalisée à ciel ouvert, à partir d'un gisement de 85 m maximum et de paliers de hauteur maximale de 15 m, suivant une progression frontale orientée essentiellement selon un axe Nord/Sud. Une bande de sécurité de 10 m de largeur est périphérique aux zones exploitées. Les paliers intermédiaires (risbermes) ont une largeur de 6 m et sont ceinturés par un merlon de protection d'une hauteur au moins égale à la moitié de la hauteur des roues des engins de chantier. Une zone de protection stricte est créée au sein de l'emprise du projet.

Le traitement des matériaux est effectué par concassage, criblage. S'ensuivent le stockage et l'évacuation des matériaux. Les engins utilisés sont un concasseur, des cribleuses, chargeuses et camions.

Les différents enjeux ont été identifiés, analysés et intégrés au projet pour une meilleure optimisation environnementale et insertion paysagère. Les études présentes dans le dossier démontrent la prise en compte de ces différentes sensibilités. Le projet d'exploitation vise à limiter ses incidences sur l'ensemble des thématiques environnementales et sur les populations riveraines. Le projet de réaménagement coordonné à l'exploitation consiste à restituer le site dans son environnement naturel.

2 - LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

L'exploitation envisagée concerne un cône volcanique de pouzzolane situé au sud du plateau du Devès à 1280 m d'altitude moyenne, sur le versant nord-est du mont Tartas. Le Plateau du Devès est caractérisé par la présence de ces gardes qui structurent le paysage ouvert de cette région sud du Puy-en-Velay secteur de Cayre-Pradelle. Le projet de carrière concerne une de ces gardes.

L'accès à l'exploitation s'effectuera par la route nationale n°88, puis par la route départementale n°531 puis par des chemins ruraux propriétés des communes de Saint-Paul-de-Tartas, Barges et Saint-Arcons-de-Barges. Pour faciliter l'accès au site, de nombreux tronçons devront être réaménagés afin d'élargir et stabiliser les voies de circulation. Une concertation avec les différentes communes a été menée, suivie d'accords pour l'utilisation des voiries.

L'exploitation n'est pas située dans les périmètres de protection des monuments classés ou inscrits répertoriés dans les environs et ne les affecte pas. Le projet est localisé hors paysages institutionnalisés et hors secteur « Grands Sites ». Il n'existe aucune Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ni Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) à proximité du site du projet.

Aucun vestige archéologique n'est connu sur et autour du site de la carrière.

Le site se situe au sein de la ZNIEFF de type 2 « Devès ». Deux zones Natura 2000 sont proches du site : la ZSC "Gorges de la Loire et affluents partie Sud" à 1 km et la ZPS "Gorges de la Loire" à 3 km en aval hydraulique du projet. Le parc naturel régional des monts d'Ardèche est situé à 11 km.

Une vigilance spécifique est à apporter vis-à-vis de certaines espèces de flore et de faune. Les inventaires ont en effet révélé que le projet d'emprise de la carrière abrite une population relictuelle (en situation d'isolat) de Buxbaumie verte – Buxbaumia viridis, espèce de bryophyte (mousse) protégée au niveau National – et des individus de Chouette de Tengmalm, Pic Noir et Pie grièche écorcheur ont été observés dans la zone d'étude écologique. S'agissant spécifiquement de la Chouette de Tengmalm, il importe de souligner que cette espèce protégée est classée "en danger" dans la liste rouge régionale. Le nombre de couples avéré est très limité en Auvergne (une dizaine de couples).

La protection du paysage est un enjeu identifié par le Schéma Départemental des Carrières relatif à la conservation de la silhouette des gardes (buttes volcaniques) de pouzzolane, mais il constitue pour la garde de Tartas un enjeu moyen compte tenu du mode d'exploitation retenu (en dent creuse).

Le site est inclus dans une zone boisée, relativement isolée des habitations les plus proches qui se trouvent à 820 m au Sud. La protection du voisinage est un enjeu faible du projet. Les nuisances au voisinage proviennent des émissions atmosphériques, du bruit et des vibrations susceptibles d'être émis.

Le dossier ne précise pas les caractéristiques (superficie, nature des boisements) du défrichement nécessaire à la réalisation du projet ni les enjeux liés.

Le projet de carrière se situe au sein de la masse d'eau souterraine « Monts du Devès » (FRGG100), et de l'entité hydrogéologique « Massif volcanique de Devès / Monts Devès » (605a1). Compte tenu de la géologie, de l'hydrographie et du contexte hydrogéologique du site, il semble probable que l'impluvium du Mont Tartas constitue principalement des sources superficielles alimentant le ruisseau du Paladou. Cependant compte tenu des activités envisagées sur le site (avec notamment un aléa faible de pollution aux hydrocarbures) et du mode d'exploitation, sur une surface modeste par rapport à l'ensemble du Mont Tartas, les enjeux liés à l'eau sont faibles.

3 - QUALITÉ DU DOSSIER

Les articles R.512-3 et R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.122-5 complété par l'article R.512-8 définit celui de l'étude d'impact, et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers.

La présentation de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans un dossier unique n'en facilite pas leur recherche.

Le degré de précision des informations est satisfaisant pour les champs environnementaux traités et permet d'apprécier l'incidence du projet de carrière sur l'environnement et les décisions prises.

Les niveaux de compatibilité avec les différents documents de planification territoriaux ont été examinés. La compatibilité avec ces documents est établie.

Conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. L'évaluation des incidences est intégrée à l'étude

d'impact.

3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger

Les résumés non techniques abordent de manière claire et lisible tous les éléments du dossier. Ils sont intégrés respectivement à l'étude d'impact et l'étude de danger.

3.2 Description de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial aborde l'ensemble des thématiques mentionnées aux articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement. Elle comporte notamment une étude milieux, faune, flore, une analyse paysagère détaillée ainsi que des éléments sur l'hydrogéologie, l'hydrologie et la géologie du site, la qualité de l'air et de manière plus générale la qualité du cadre de vie des habitants proportionnés aux enjeux.

➤ **Milieux naturels et biodiversité :**

Les investigations portent sur les principaux compartiments biologiques. Les inventaires de terrain ont été réalisés en bonne saison du calendrier écologique, par le bureau d'études BIOME.

Les listes rouges ont été consultées (notamment liste Auvergne des végétaux vasculaires déterminants, de l'avifaune, des bryophytes).

Concernant la présentation des données, pour une meilleure compréhension des tableaux d'inventaire, la signification des abréviations utilisées pour les codes habitats et notamment pour :CODE_VEG, CODE_ALL aurait du être mentionnée. De même, il aurait été pertinent d'indiquer la correspondance avec la classification EUNIS.

L'évaluation des sensibilités écologiques est correctement renseignée.

Aucun habitat naturel d'intérêt communautaire n'a été identifié au sein de la zone d'étude.

Aucune zone humide n'est identifiée dans la zone d'emprise du projet.

Concernant la flore, une population relictuelle (en situation d'isolat) de Buxbaumie verte – Buxbaumia viridis, espèce de bryophyte (mousse) protégée au niveau National a été inventoriée. Aucune autre espèce à statut de protection n'est identifiée.

Concernant l'avifaune, l'emprise du projet présente un enjeu fort, trois espèces à enjeux patrimoniaux ont été observées en dehors de l'emprise du projet (Chouette de Tengmalm, Pic Noir et Pie grièche écorcheur) mais l'absence de nidification sur le site du projet a aussi été relevée.

Concernant l'herpétofaune, les biotopes présent ne sont pas favorables aux amphibiens et aux reptiles (forêt dense, absence de zone humide, paysage ouvert remembré).

Au niveau des chiroptères, l'emprise du projet présente un intérêt faible. Les cavités contrôlées se sont révélées inoccupées mais restent potentiellement favorables comme gîte pour certaines espèces forestières. La conservation des hêtres à cavités est envisagée dans le cadre de la préconisation de maintien de bosquets de hêtres en partie sommitale du site.

Au niveau de l'entomofaune, aucune espèce contactée n'a de statut de protection particulier, ni ne présente d'enjeu régional de conservation.

Concernant les mammifères non volants des espèces ont été observées occasionnellement.

Les fonctionnalités écologiques sont décrites au travers de la notion de trames verte et bleue et d'une présentation des dispositions du schéma de cohérence écologique (SRCE) Auvergne.

➤ **Eaux souterraines et eaux superficielles :**

Il n'existe aucun ouvrage d'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou périmètre de protection de

captages à proximité immédiate de l'emprise du projet (trois captages sont présents à environ 2 km du projet et à proximité du chemin d'accès). Le projet se situe au sein de la masse d'eau souterraine « Monts du Deves » (FRGG100) et de l'entité hydrogéologique « Massif volcanique du Deves/mont Deves. Aucun cours d'eau ne se trouve à proximité du projet. Le projet est situé dans le sous bassin versant du ruisseau du Paladou, au sein de la masse d'eau superficielle « La Mejeanne avec le fleuve la Loire » (FRGR0151).

Concernant le contexte hydrologique, l'étude reprend le rapport du BRGM synthétisant les connaissances hydrogéologiques du Deves. Toutefois, elle minimise légèrement les distances des deux ressources souterraines actuellement exploitées pour l'alimentation en eau potable. L'étude conclut que les eaux de captage de Dounès et de la Narce semblent provenir de bassins versants hydrogéologiques voisins, or il ne peut s'agir que d'une hypothèse étant donné la complexité des circulations des aquifères qui ne permet pas d'identifier clairement la provenance des eaux au niveau des émergences.

➤ **Cadre de vie et voisinage :**

Le milieu humain est correctement décrit. Les habitations les plus proches sont situées à environ 800 m du projet.

L'exploitation des matériaux, leur transport et leur traitement (concassage, criblage) sont sources possibles de bruit, de vibrations et d'émissions atmosphériques qu'il convient de maîtriser. Une estimation de la situation actuelle au niveau des émissions sonores (ambiance sonore calme), par extrapolation d'une autre carrière exploitée par l'entreprise EYRAUD & fils, ne montre aucun dépassement d'émergences réglementaires. Toutefois cette analyse n'est pas pertinente car on ne peut apprécier le bruit en transposant directement l'émergence d'un autre site aux caractéristiques différentes (environnement sonore, topographie, positionnement des installations...) et avec la création d'une règle d'atténuation des émergences avec une distance hasardeuse. Ce point mérite des investigations supplémentaires.

➤ **Paysage :**

Une étude paysagère a été menée par le bureau d'étude ENCEM. Un diagnostic paysager permet d'analyser le contexte paysager du projet suivant trois échelles :

- échelle régionale, sur la base des inventaires des paysages de la DREAL,
- échelle locale, sur la base des observations de terrain,
- échelle de proximité, pour déterminer le bassin visuel du projet

Le projet étant implanté sur la face Est du Mont de Tartas, son influence paysagère se portera sur le secteur Est présentant une large zone agricole, parsemée de bosquets, villages et hameaux, et un réseau routier secondaire. La RN 88 située à l'ouest du mont (à gauche en dehors du panorama) n'entrera pas dans l'aire d'influence visuelle du projet.

Une simulation informatique (logiciel Landsim) a été réalisée depuis les hauteurs du projet permettant de visualiser le bassin visuel théorique du projet de carrière. Un reportage photographique a également été produit permettant de qualifier le paysage de proximité du projet.

L'étude paysagère est précise et permet d'identifier le bassin visuel concerné par le projet avec un impact visuel limité à un secteur restreint depuis Mortesagne et Freycenet.

L'état initial mériterait d'être complété par la mise en évidence des enjeux relatifs aux défrichements et aux enjeux agricoles qui ne sont pas abordés dans le dossier. Par ailleurs les enjeux sonores ne sont pas qualifiés de manière pertinente.

3.3 Justification du projet

L'entreprise justifie le choix de sa demande par plusieurs critères techniques, économiques, géographiques et environnementaux : pérennité de l'entreprise et approvisionnement en pouzzolane de la clientèle pour les propriétés intrinsèques du matériau (usages à forte valeur ajoutée tels que la viabilité hivernale, l'industrie du béton et ciment, la capacité isolante,

l'aménagement paysager, la filtration, les usages agricoles en amendement des sols), la maîtrise foncière, l'accès et les distances aux habitations.

3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement

Suite à l'état initial, et toujours par rapport aux enjeux cités en partie 2, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales y compris en situation accidentelle. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend en compte les incidences directes et indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Un tableau de synthèse résume ces différents impacts.

Cependant concernant les aménagements relatifs aux chemins ruraux, les impacts de ces travaux (élargissement, création) ne sont pas présentés de manière détaillée, seuls les enjeux sur les tronçons sont identifiés sur une carte. Le dossier mériterait d'être complété sur ce point.

➤ Le projet et l'eau :

Concernant les eaux superficielles, l'exploitation ne va pas diminuer le volume d'eau pluviométrique. L'exploitation projetée se trouve à plus de 1 km de tout cours d'eau. De part ses caractéristiques structurelles (bandes de sécurité de 10 m de large non exploitées et constituant les bordures du site, excavation), le site sera fermé sur lui-même. Seul le sol constituera l'exutoire des eaux générées sur le site.

L'exploitation ne modifie pas de manière notable les conditions d'infiltration des eaux pluviales, la surface d'infiltration restant identique. Aucun captage d'eau potable n'est implanté à proximité du site. Il n'y aura pas de prélèvement d'eau.

- Le captage de Dounès, situé à 2 km à l'Est de la carrière projetée, semble provenir d'un bassin versant hydrogéologique limité par les deux édifices volcaniques du Peyrachas et du Bois de la Rousille, sans aucun rapport avec le mont Tartas.
- Le captage de La Narce, situé à 2 km au Nord-Ouest de la carrière projetée, et à proximité du chemin d'accès à la carrière, semble être alimenté par les eaux provenant du Traymont Pastour, situé à l'opposé du projet. Les périmètres de protection rapprochée et éloignée de ce captage trouvent leurs limites au niveau du chemin rural qui sera emprunté pour accéder à la carrière. Ce chemin est équipé de fossés de part et d'autre, qui empêchent tout ruissellement d'eau à l'intérieur du périmètre de protection.

Les impacts du projet du point de vue quantitatif et qualitatif sur les eaux superficielles et souterraines pendant et après exploitation sont négligeables.

L'Autorité environnementale précise qu'il est toutefois possible que le carreau d'exploitation s'imperméabilise dans le temps. Si ce phénomène apparaissait, il conviendrait de prévoir en cours d'exploitation un bassin de décantation avant rejet dans le milieu naturel.

➤ Le projet et le milieu naturel :

Les conditions d'ouverture et d'exploitation de la carrière prennent en compte les boisements remarquables (en évitant les hêtraies remarquables) et les variations topographiques. Une exploitation échelonnée en plusieurs étapes permettra d'investir le mont graduellement. Un soin particulier devra être observé sur l'implantation des équipements de criblage et sur la réalisation du chemin d'accès à l'ouest du site d'extraction. D'un point de vue paysager, l'exploitation ne va impacter qu'une faible partie de la garde sans toucher à sa silhouette. La carrière sera peu visible et son mode d'exploitation en dent creuse en limitera les impacts.

Concernant les habitats et la flore, le projet propose spécifiquement des mesures d'évitement et d'accompagnement satisfaisantes relativement à la station de *Buxbaumia viridis* identifiée lors des inventaires de terrain.

Concernant la faune, s'agissant spécifiquement de la Chouette de Tengmalm, il importe de souligner que cette espèce protégée est classée "en danger" dans la liste rouge régionale. Comme le souligne le bureau d'études, le nombre de couples avérés est très limité en Auvergne (une dizaine

de couples). S'agissant de l'impact potentiel sur l'avifaune et en particulier la Chouette de Tengmalm (perturbations sonores générées par l'activité de la carrière), un expert tiers en ornithologie de la LPO a émis un avis favorable au projet sous conditions (mentionnées également par le bureau d'étude naturaliste BIOME) :

- d'un défrichage par tranche de septembre à février, hors période de reproduction ;
- de la conservation (et/ou plantation) d'une zone tampon de plusieurs mètres de largeur de végétation en partie sommitale ;
- de la restitution du site après exploitation sous forme de fronts de taille verticaux avec banquettes déconnectées des abords afin de permettre à certains rapaces comme le Grand-duc de nicher et d'éviter tout prédateur à quatre pattes d'y accéder.

Des mesures d'évitement-réduction sont également prévues concernant :

- la création d'une zone de protection stricte soit en libre évolution (îlot de senescence) soit avec une gestion dirigée ;
- la gestion expérimentale de complémentation des quantités de bois mort ;
- la préservation de la jeune hêtraie en zone de protection pour la Buxbaumie avec une zone tampon par rapport au dérangement induit par l'exploitation de la carrière ;
- les coupes et travaux hors périodes de reproduction ;
- concernant le chemin d'accès : la conservation des haies et création de nouveaux linéaires de haies nécessitant un accord des agriculteurs riverains et l'évitement de la pelouse sèche lors de la modification du tracé du grand tournant.

L'Autorité environnementale souligne qu'il aurait été préférable d'avoir négocié l'accord des propriétaires en amont du dépôt du dossier afin de garantir la mise en œuvre des mesures de réduction d'impacts relatifs aux aménagements des accès au site (impact paysager, protection sonore, refuge pour l'avifaune et continuité écologique).

Concernant les continuités écologiques, l'étude montre que le projet n'aura pas d'impact significatif sur les corridors et réservoirs biologiques présents sur le territoire concerné. Des corridors écologiques identiques (forestiers) sont présents sur les abords du site projet. De plus, le projet prévoit tout de même le maintien d'un corridor de circulation (bosquets de hêtres) en partie basse de l'emprise carrière, ainsi que la création de nouveaux corridors de circulation le long de l'itinéraire d'accès, avec des plantations de haies.

Les impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction sont jugés faibles à nuls pour l'ensemble des espèces de faune et flore considérées. Le volet naturel présente correctement l'ensemble de la démarche.

Le pétitionnaire aurait dû justifier dans le dossier que les mesures d'évitement et de réduction préconisées permettent de s'affranchir de la demande de dérogation aux mesures de protection relatives aux espèces protégées.

➤ **Étude d'incidences Natura 2000 :**

Conformément aux articles R.414-19 et suivants du code de l'environnement, une évaluation des incidences du projet a été produite. L'étude conclut, de manière cohérente, que le projet n'est pas de nature à porter une atteinte significative et ne présente pas d'interaction qui puisse remettre en cause le statut de conservation des espèces qui ont justifié la désignation des deux sites Natura 2000 concernés (ZPS « Gorges de la Loire », ZSC « Gorges de la Loire et affluents partie Sud »).

➤ **Le projet et le paysage :**

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux paysagers. L'impact réel sera réduit par :

- le maintien de la silhouette de la Garde,
- le maintien du relief en avant-plan (au pied du front de taille et de la plate-forme), qui

limitera la vision de l'activité,

- la couleur du gisement sombre qui ne créera pas de point d'appel visuel dans le paysage,
- la remise en état progressive (végétalisation des banquettes supérieures en priorité, et de la bordure aval de la plate-forme) dès les premières années d'exploitation

En conséquence, l'impact paysager sera essentiellement constitué par la vision éloignée des 3 fronts supérieurs quand ils seront en position finale et avant leur végétalisation c'est-à-dire à partir de cinq années d'exploitation.

L'aménagement des chemins d'accès à la carrière projetée (élargissement et remblaiement de chemins existants) n'aura pas d'impact paysager à condition de veiller à la réalisation des nouveaux linéaires de haies prévues dans les mesures d'accompagnement du projet.

➤ **Le projet et la santé humaine :**

L'exploitation des matériaux et leur transport sont sources possibles de bruit, de vibrations et poussières.

Concernant les poussières, l'impact sera faible compte tenu du matériau extrait (humidité de la pouzzolane), de la localisation du site (massif boisé et exploitation en dent creuse). Le dossier évoque la possibilité de mettre en place un dispositif d'aspersion d'eau aux endroits stratégiques « *si nécessaire* » ainsi que par temps sec et/ou venteux par un arrosage des voies de circulation internes à la carrière. De plus la voie d'accès à la carrière (hors de l'emprise) recevra en partie un enrobé (notamment au niveau des zones agricoles).

Ce dispositif d'aspersion d'eau paraît peu crédible avec l'absence d'eau identifiée sur ce secteur.

Concernant le bruit, les éléments propres au site tels que :

- la distance du site par rapport aux habitations les plus proches,
- l'écran topographique que créera l'excavation
- la conformité des véhicules utilisés vis-à-vis des normes d'insonorisation en vigueur,

montrent que l'impact sonore sur les tiers sera faible à nul. **L'autorité environnementale souligne cependant que l'étude acoustique**, qui s'appuie sur une mesure en limite de propriété (qui plus est avant le défrichement prévu) et sur une extrapolation à partir d'une autre carrière aux caractéristiques différentes (environnement sonore, topographie, installations et leur positionnement), avec création d'une règle d'atténuation des émergences dont le paramètre distance est hasardeux) **n'est pas informative tant pour l'état initial que pour l'estimation de l'impact du projet sur les zones à émergences réglementées. La réalisation de mesures acoustiques conformément à la norme en vigueur après un an d'exploitation devra permettre de vérifier le respect des émergences réglementaires. Ce point mérite d'être inclus dans le calendrier des mesures de réductions des impacts du projet.**

Concernant les vibrations, aucun de tir de mines n'étant prévu dans ce mode d'exploitation, l'impact est nul.

L'autorité environnementale souligne aussi l'attention qui devra être apportée sur l'entretien des merlons afin de lutter contre le risque de développement de l'Ambrosie dont les pollens sont à l'origine d'allergies.

➤ **Le projet et le trafic :**

Le projet de carrière engendrera un trafic routier moyen d'une quinzaine de camions par jour et une vingtaine maximum par jour lorsque la carrière sera en pleine activité. Ceci qui conduit à une augmentation du trafic journalier actuel sur la RN 88 de 0,2 % environ. Au niveau de la RD 531, l'augmentation du trafic sera réelle mais se limitera à une très faible portion de cet axe peu fréquenté (240 ml). Enfin, les chemins ruraux empruntés pour accéder à la carrière sont

essentiellement des chemins d'exploitation peu fréquentés.

➤ **Le projet et le climat :**

Il est mentionné que le projet n'aura pas d'impact sur le climat.

➤ **Effets cumulés :**

Il n'a été répertorié aucun projet connu, au sens de l'article R.122-4 du Code de l'Environnement, dans un rayon de 5 km autour du site du projet.

➤ **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :**

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la compatibilité avec les différents plans et programmes suivants :

- le Schéma Départemental des Carrières de la Haute-Loire ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Loire Bretagne » ;
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE AUVERGNE) ;

Cependant, les démonstrations de comptabilité avec les objectifs du SDAGE « Loire Bretagne » et les orientations du SDC 43 auraient mérité d'être plus détaillées.

3.5 Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, le dossier présente globalement les mesures prévues pour supprimer ou réduire les incidences du projet, ainsi que des mesures d'accompagnement et de suivi-contrôle.

Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Plusieurs points de vigilance peuvent cependant être formulés et nécessite des compléments :

- Les mesures d'évitement et d'accompagnement proposées pour la flore, *Buxbaumia viridis*, et l'avifaune (Chouette de Tengmalm) sont satisfaisantes. Toutefois, il conviendra de veiller à leur traduction effective dans le cadre de l'autorisation du projet avec la définition d'un calendrier de mise en œuvre.
- Les mesures d'évitement de nuisances aux tiers par le trafic des camions concernent notamment l'aménagement des chemins ruraux destinés à éviter les hameaux pour accéder à la carrière. Comme identifié dans la partie « impacts » les modalités de ces travaux (élargissement, création, reconstitution de haies au niveau du chemin d'accès proprement dit) ne sont pas présentées de manière suffisante.
- Les mesures d'impacts sonores sont à revoir.
- Les mesures de compensation du défrichement doivent être précisées.

3.6 Les méthodes utilisées et auteurs des études

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement, ainsi que les noms et qualités des auteurs.

3.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site

La remise en état et la proposition d'usage futur, à savoir une restitution au milieu naturel avec mise en valeur géologique, ainsi que les conditions de réalisation proposées (intégration paysagère et naturelle par végétalisation des trois fronts supérieurs et végétalisation partielle des autres fronts,

non reboisement du carreau), sont présentées de manière claire et détaillée. Les mesures de remise en état proposées sont essentiellement basées sur la notice paysagère réalisée par le bureau d'étude ENCEM. Cette remise en état sera coordonnée à l'extraction et au traitement des matériaux.

3.8 L'étude de dangers

Les potentiels de dangers de l'installation sont identifiés et caractérisés.

L'étude des dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par l'installation dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (i.e les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

Le pétitionnaire a fourni une synthèse de l'évaluation préliminaire des risques. Cependant, les codes couleur utilisés couramment dans les grilles de criticité auraient pu être également utilisés dans le tableau de synthèse de l'inventaire des risques identifiés, de leur localisation et criticité et des mesures prises pour les limiter afin d'en faciliter la lecture.

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux.

L'étude informe convenablement des méthodes utilisées pour procéder à une analyse des effets sur l'environnement.

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier et sont correctement illustrés. L'ensemble des chapitres sont repris dans le résumé de l'étude d'impact et il intègre un tableau de synthèse comportant les enjeux, les impacts initiaux et résiduels, ainsi que les mesures de réduction pour chaque thématique environnementale.

Le projet d'exploitation de carrière prend en compte les principaux enjeux environnementaux détectés en relation avec l'activité.

Toutefois, l'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial sur les points suivants : les enjeux forestiers liés au défrichement du site, les enjeux agricoles non abordés dans le dossier et les enjeux sonores liés à l'exploitation.

Les dispositifs pour garantir un faible niveau d'atteinte à l'environnement et à la santé sont décrits ainsi que les mesures de maîtrise des risques permettant de réduire les zones d'effet des accidents dont les scénarios sont étudiés dans le dossier.

Cependant, le dossier mérite d'être complété sur les mesures permettant d'apporter toutes les garanties pour limiter, réduire voire compenser les impacts du projet sur l'environnement concernant les points suivants :

- Définir le calendrier de mise en œuvre des mesures de protection de la flore et de la faune et vérifier que ces mesures sont suffisantes pour s'affranchir d'une demande de dérogation des espèces protégées ;
- Réaliser des mesures acoustiques conformément à la réglementation en vigueur et prévoir une vérification au niveau des émergences un an après la mise en exploitation de la carrière ;
- Préciser les impacts et le calendrier des mesures pour les aménagements relatifs aux

chemins d'accès à la carrière depuis la RD 531 ;

- Définir les mesures de compensation du défrichement nécessaire à l'exploitation de la carrière.
- Préciser les mesures de protection à mettre en œuvre pour la protection contre le développement de l'Ambrosie sur l'ensemble des aménagements.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation,

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef de service délégué CIDDAE


David PIGOT